

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE**

Municipalité de Sainte-Béatrix
861, rue de l'Église
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

AVIS PUBLIC

**ADRESSÉ AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER
UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM POUR LES
CONTRIBUABLES CONCERNÉS PAR LA OU LES ZONES V1-305, REC-802,
V1-304, V1-308 ET AT-500**

1. **QU'UNE** assemblée publique de consultation a été tenue le **11 février 2019** à la salle du conseil située au 861, rue de l'Église à Sainte-Béatrix, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1) ;
- 2 **Objet du projet de règlement et demande d'approbation référendaire.**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 11 février 2019 le conseil a adopté le second projet de règlement #612-2018 sans modification le 11 février 2019, intitulé règlement modifiant le règlement de zonage #526-2012 et ses amendements afin de modifiant le règlement 526-2012 afin de permettre les tentes-dômes dans la zone V1-305.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions peut être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. Pour ce faire, la Municipalité doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées du présent avis de la part de toute personne intéressée de la zone V1-305, ou de toute personne intéressée de toute zone contiguë à celle-ci. Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et, si la demande provient des personnes intéressées d'une zone contiguë à celle-ci, des personnes habiles à voter de cette zone contiguë.

Article 2 Modification de l'article 6.1 du règlement 526-2012

Le dernier paragraphe de l'article 6.1 concernant les constructions et architectures défendues est modifié par l'ajout de : « et dans la zone V1-305 » comme suit :

- Les bâtiments à profil circulaire (dôme) sont prohibés ; malgré ce qui précède les bâtiments à profils circulaires sont autorisés comme bâtiment principal ou accessoire dans les zones agricole et industriel et dans la zone V1-305 et comme bâtiment accessoire seulement et ce, dans les zones commerciales (RM: résidentielle et commerciale); dans tous les cas, ils sont interdits dans le périmètre d'urbanisation.

**Article 3 Modification de l'article 3.4.2 projets intégrés à vocation
récréotouristique du règlement 526-2012**

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.4.2, comme suit :

8. Dispositions spécifiques à la zone V1-305

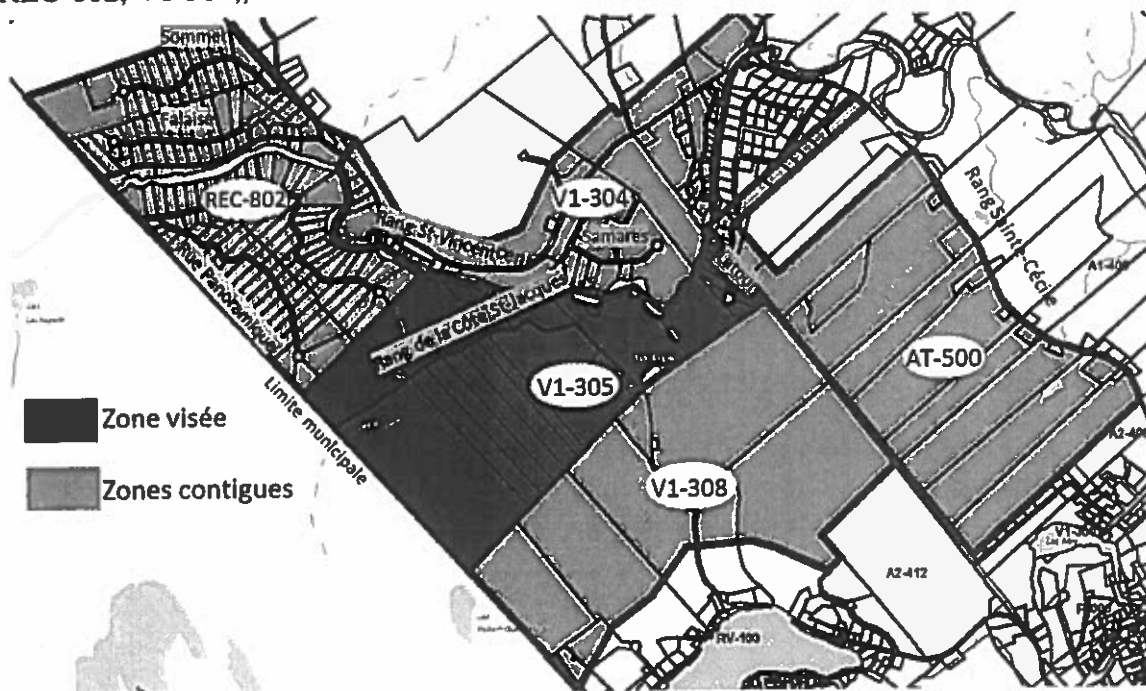
Dans la zone V1-305 un projet récréotouristique intégré peut installer des tentes en forme de dôme de PVC si l'ensemble de ces dits logements sont conforme au présent règlement et aux lois et règlements en vigueur, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2) à ce qui a trait à l'approvisionnement en eau et à l'évacuation des eaux usées. La superficie d'un site (pour chaque tente-dôme) doit respecter au minimum 3000 m² ou 4000m² en présence de cours d'eau.

Zone visée

La Zone V1-305 près du rang de la Côte St-Jacques

Zones contigües

REC-802, V1-304,, V1-308 ET AT-500



Ainsi une demande relative à l'une ou l'autre des dispositions mentionnées peut provenir des personnes intéressées des zones concernées et des zones contigües à ces zones.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 861, rue de l'Église au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis ;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.
- Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire des zones susmentionnées.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 11 février 2019 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande ;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2019.

- Être propriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 février 2019 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 février 2019 et au moment d'exercer ce droit : est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;

- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. En vertu de ces articles, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée des zones concernées n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

1. À titre de personne domiciliée ;
2. À titre de propriétaire unique d'un immeuble ;
3. À titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise ;
4. À titre de copropriétaire indivis d'un immeuble ;
5. À titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise

5. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront incluses dans un règlement et celui-ci ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement # 612-2018 peut être consulté sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau.

Du lundi au jeudi	8 h 00 à 12 h 00 13 h 00 à 16 h 30
Et le vendredi	9 h 00 à 12 h 00

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Ce 5 mars 2019,


 Directeur général/secrétaire – trésorier par intérim
 Gérard Cossette



861, rue de l'Église, Sainte-Béatrix (QC) J0K 1Y0
Téléphone : (450) 883-2245 Télécopieur : (450) 883-1772

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Gérard Cossette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié l'avis public en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le cinquième jour du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf (05.03.2019)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 5^e jour du mois de mars de l'an deux mille dix-neuf (05.03.2019).

Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim